

Rectorat

Division
des Personnels
administratifs
ouvriers et de service

Dossier suivi par
Alain FONTAINE
Téléphone
02 62 48 10 41
Fax
02 62 48 11 99
Mél
alain.fontaine
@ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs

- l'inspecteur d'académie, adjoint du recteur
- le président de l'Université de la Réunion
- le directeur de l'IUFM de St Denis
- le directeur régional de la jeunesse et des sports
- le doyen des IPR
- l'inspecteur pédagogique régional – inspecteur d'académie, délégué académique aux enseignements techniques
- l'inspecteur pédagogique régional – inspecteur d'académie, chef du SAIO et DRONISEP
- l'inspecteur pédagogique régional – inspecteur d'académie, délégué académique à la formation continue
- le médecin conseiller technique du recteur
- l'infirmière conseillère technique du recteur
- l'infirmière conseillère technique auprès de l'IA
- la conseillère technique du service social, conseillère technique auprès du recteur
- la conseillère technique du service social, conseillère technique auprès de l'IA
- la directrice du CREPS
- le directeur du CRDP
- la directrice par intérim du CROUS
- les directeurs de CIO
- le doyen des IEN
- les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD
- les chefs d'établissements du second degré
- les chefs de division et de service du Rectorat

Saint-Denis, le 03 mars 2005

CIRCULAIRE N° 7

OBJET : Organisation des recrutements par listes classées par ordre d'aptitude pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C classés en échelle 2 de rémunération (titre 1^{er} du décret n° 2002-121 du 31/01/2002).

Références :

- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (dite loi Sapin)
- Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.
- Les avis du MEN DPMA B7 du 24 février 2005 (BOEN n° 9 du 03 mars 2005)

La présente circulaire a pour objet de présenter, conformément au décret du 31 janvier 2002 (titre 1^{er}) pris en application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, le dispositif de recrutement sans concours dans les corps dont le grade de début est doté de l'échelle 2.



Elle précise ainsi successivement les conditions et modalités de recrutement des agents non titulaires éligibles au dispositif de résorption de la précarité (recrutement par voie de liste classée par ordre d'aptitude).

Les corps IATOSS concernés par la présente circulaire sont les suivants :

- * Agents administratifs des services déconcentrés (décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990),
- * Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (décret n° 91-462 du 14 mai 1991)

2/5

I – Le cadre juridique – conditions à remplir :

Conformément aux dispositions du titre 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 susvisé, **peuvent prétendre à ce recrutement les agents non titulaires (ANT) remplissant les conditions I et II de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 précitée** (titre 1^{er} – Dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire), quelle que soit la dénomination (contractuels, vacataires, temporaires, auxiliaires ...) sous laquelle ils ont été recrutés et la source de financement de leur rémunération, à savoir :

- justifier **avoir été en fonctions ou en congé** au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, **pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000**, en qualité d'**ANT de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC**, recruté à titre temporaire (c'est à dire **par contrat à durée déterminée**) et **ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires**,
- justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, **d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années**¹.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires².

¹ Les services accomplis en qualité de vacataire seront pris en compte selon le mode de calcul suivant :

Nombre total de vacations horaires effectuées = nombre de semaine

Horaires hebdomadaire des fonctionnaires (39h pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2002 et 35h pour les périodes postérieures à cette date)

Soit par exemple : $\frac{758 \text{ vacations horaires}}{39 \text{ heures}} = 19 \text{ semaines et } 2 \text{ jours}$

² **Art. 5** (modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991). – Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du Code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

Art. 5 bis (ajouté par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 puis modifié par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996). – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogative de puissance publique de l'Etat ou des collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'état dont ils sont ressortissants ;

2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les corps, cadres d'emplois ou emplois remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



Il est rappelé qu'**aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise** pour l'accès aux corps concernés par la présente circulaire.

La liste par ordre d'aptitude est établie par corps, soit, une liste pour le corps des agents administratifs et une liste pour le corps des OEA.

Les agents non titulaires remplissant les conditions rappelées ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature **que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.**

3/5

Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature, **au titre d'une même année, qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.** En revanche, rien ne leur interdit de présenter également leur candidature à un concours de droit commun et/ou à un concours ou examen professionnel réservé en application de la loi Sapin du 3 janvier 2001.

L'attention des candidats à la liste par ordre d'aptitude doit toutefois être appelée sur le fait que dès leur titularisation dans un corps de fonctionnaires – titularisation intervenant simultanément à leur nomination, ils perdent la qualité d'agent non titulaire et ne peuvent donc plus se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1^{er} de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001.

De même, s'ils se sont présentés à un concours ou examen professionnel réservé alors qu'ils avaient toujours la qualité d'ANT, ils ne pourront pas être nommés dans le corps concerné si leur titularisation dans un corps classé en échelle 2 est intervenue avant la nomination au titre du concours ou de l'examen professionnel réservé.

II – Déroulement du recrutement par liste classée par ordre d'aptitude

a) Recrutement dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés :

Le registre des inscriptions est ouvert du lundi 4 avril 2005 au mercredi 4 mai 2005.

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature manuscrite et un curriculum vitae détaillé ainsi qu'un état des services et un accusé de réception (cf. annexes).

Ces dossiers doivent être adressés à M. le Recteur de l'académie de la Réunion, service DIPAOS, 24 avenue Georges Brassens 97702 St Denis Messag cedex 9

avant le mercredi 04 mai 2005 (cf. annexe)

Après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, le Recteur arrête après consultation de la CAPA compétente pour le corps des agents administratifs, une liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés.

Le nombre d'emplois à pouvoir est de **9**.

b) Recrutement dans le corps des OEA :

Le registre des inscriptions est ouvert du lundi 4 avril 2005 au mercredi 4 mai 2005.

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature manuscrite et un curriculum vitae détaillé ainsi qu'un état des services et un accusé de réception (cf. annexes).

Ces dossiers doivent être adressés à M. le Recteur de l'académie de la Réunion service DIPAOS, 24 avenue Georges Brassens 97702 St Denis Messag cedex 9

avant le mercredi 04 mai 2005 (cf. annexe)

Après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, le Recteur arrête après consultation de la CAPA compétente pour le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, une liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés.

Le nombre d'emplois à pouvoir est de **4**.



c) Conditions de nomination des candidats retenus sur la liste classée par ordre d'aptitude :

Les agents recrutés en application de ce dispositif sont **titularisés dès leur nomination** et classés conformément aux règles statutaires applicables au corps d'accueil.

Les nominations au titre de 2005 pourront intervenir à compter de la prochaine rentrée scolaire (2005-2006). La consultation de la CAPA des agents administratifs est prévue le **26 mai 2005**, celle des ouvriers d'entretien et d'accueil est prévue le **13 juin 2005**.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

5/5

- **VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale;
- **VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** les avis du MEN DPMA B7 du 24 février 2005 (BOEN n° 9 du 03 mars 2005) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des dispositions du titre I du décret du 31 janvier 2002 susvisé, un recrutement par liste classée par ordre d'aptitude est organisé pour l'accès aux corps d'agents administratifs des services déconcentrés et d'ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.

ARTICLE 2 : Le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2005, au recrutement sans concours par liste classée par ordre d'aptitude, est fixé de la manière suivante :

- **Recrutement dans le corps des agents administratifs : 9**
- **Recrutement dans le corps des OEA : 4**

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert du **lundi 4 avril 2005** au **mercredi 4 mai 2005**. Les dossiers de candidature devront être :

- soit déposés au Rectorat – DIPAOS (*porte 24*) – 24, avenue Georges Brassens, le Moufia à Ste Clotilde au plus tard le **4 mai 2005 à 16 h 00**, délai de rigueur.
- soit confiés aux services postaux, en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le **4 mai 2005 à minuit**. Le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 03 mars 2005

Christian MERLIN

N.B. : Seuls sont concernés les personnels ayant bénéficié d'un contrat à durée déterminée pour une période au moins égale à deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 09 juillet 2000 et justifiant à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.